

COMMUNE DE FROMELENNES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-80

Arrêté de voirie portant permis de stationnement (vente de produits sur le domaine public)

LE MAIRE DE FROMELENNES

- VU** la demande en date du 25 novembre 2024, par laquelle Madame PLANA Sybille demeurant 07 rue de Charmont à VIREUX WALLERAND (08320), demande l'autorisation d'installer son commerce ambulancier Friterie (Food Truck) au droit de la propriété sise Esplanade du Richat, cadastrée section AD N° 172, à proximité de la voie Départementale N° RD 46, commune de Fromelennes ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;
- VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'état des lieux ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Fromelennes du 08 Septembre 2020 fixant les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Autorisation

La bénéficiaire, Madame PLANA Sybille est autorisée à vendre des produits de son commerce sur le domaine public à L'Esplanade du Richat, à proximité de la voie Départementale N° RD 46, sur le territoire de la commune de Fromelennes à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Le stationnement du véhicule au départ duquel se fera la vente, s'effectuera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

- La bénéficiaire devra satisfaire à toutes les obligations déclaratives en matières fiscales, sociales et sanitaires.
- La bénéficiaire devra à tout moment être en mesure de prouver qu'elle est bien assurée pour tous les risques liés à son activité professionnelle (incendie, explosion, pollution etc...).
- Les huiles de fritures et les déchets de toute nature devront être évacués par la bénéficiaire et vers les filières professionnelles concernées, conformément aux codes en vigueur.
- La bénéficiaire sera tenue de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.
- Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.
- L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée
- La bénéficiaire est tenue de déclarer, au préalable, son activité auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et de la protection des populations des Ardennes.

Article 3 - Implantation ouverture

La bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 13 décembre 2024 comme précisé dans la demande.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance mensuelle, calculée conformément aux dispositions décidées. Son montant est de 25 Euros par mois à compter du 01 janvier 2025.

Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait du présent permis de stationnement.

Article 5 – Manifestations exceptionnelles

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'un an renouvelable tacitement à compter du 13 décembre 2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Fromelennes.

Article 10– Autorisation stationnement véhicule « Food Truck »

La bénéficiaire est autorisée à laisser le véhicule « Food Truck » devant le chalet déjà installé, le temps des travaux de réfection de ce dernier.

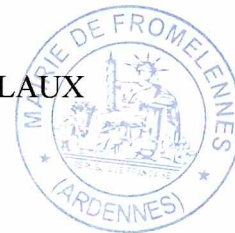
Article 11– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en champagne – 25 rue de Lycée 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à FROMELENNES, le 10 décembre 2024

Le Maire

Pascal GILLAUX



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de FROMELENNES pour affichage et/ou publication;

Monsieur le Préfet des Ardennes ;

Le Receveur de la Commune de GIVET pour attribution ;